

Comité technique du 12 octobre 2021

Objet : mise en place du dispositif des tutorats (attachés d'administration de l'Etat recrutés par la voie des IRA et apprentis)

Textes de référence :

- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 7 mai 2012, fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Code de l'éducation article L.954-2

I. Tutorat des attaches d'administration de l'état recrutés par la voie des Ira, dès leur pré-affectation en Poste

➤ **Description du dispositif de tutorat des AAE (recrutement IRA)**

1- Les objectifs

Le Décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration, en particulier l'article 49 qui prévoit que l'accompagnement des élèves pendant la seconde période probatoire peut prendre la forme d'un tutorat.

L'objectif du tutorat est de permettre à ces futurs cadres de s'adapter à leur environnement professionnel, le plus rapidement possible, à partir d'échanges entre pairs, sur la base de situations professionnelles clairement identifiées.

➤ **Pour le tuteur, il s'agit :**

Les tuteurs sont choisis selon les critères suivants :

- l'expérience professionnelle ;
- les qualités relationnelles : disponibilité, bienveillance, qualités d'écoute et de pédagogie ;
- la proximité professionnelle et/ou géographique de(s) structure(s) d'affectation.

2- Convention de tutorat élève stagiaire IRA

Au cours de cette période, le stagiaire bénéficie, en accord avec son employeur, d'un accompagnement personnalisé qui peut prendre la forme d'un tutorat.

La durée est d'un an maximum, non renouvelable. Le tutorat démarre dans le mois qui suit la pré-affectation du tuteur.

3- Modalité de rémunération du tuteur

En référence à l'arrêté du 7 mai 2012 et à la circulaire DGRH C2-1 n°2020-0026 du 24 avril 2020, il est proposé d'attribuer à un tuteur accompagnant un stagiaire IRA une rémunération à hauteur de 400 € brut.

Cette rémunération sera versée en une fois sous forme de CIA.

II. Description du dispositif de l'apprentissage

1- Les objectifs

La loi du 17 juillet 1992 a permis la mise en place de l'apprentissage dans le secteur public, en référence au code du travail.

L'apprentissage a pour objet de proposer à des jeunes une formation sanctionnée par un diplôme, ainsi que l'acquisition de compétences professionnelles par l'exercice d'un métier, sous contrat de travail rémunéré.

L'apprentissage associe des enseignements théoriques dans un centre de formation d'apprentis et une formation pratique dans un organisme d'accueil en relation directe avec la qualification préparée. Cette formation s'effectue sous la supervision d'un maître d'apprentissage.

Ce dernier a pour rôle :

- être la personne directement responsable de la formation de l'apprenti,
- contribuer à l'acquisition des compétences correspondantes à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé par l'apprenti

2- Convention de tutorat apprenti

Le contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de droit privé à durée limitée (CDL). Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

3- Modalité de rémunération du maître d'apprentissage

En référence à l'arrêté du 7 mai 2012, à la circulaire DGRHC1-2 n°2015-0123 du 18 septembre 2015 et au guide de l'apprentissage dans la fonction publique d'état de la DGAFP, il est proposé d'attribuer à un maître d'apprentissage accompagnant un apprenti la rémunération 600 € brut par apprenti et par année scolaire.

Cette rémunération sera versée en une fois sous forme de CIA. Elle est proratisable si le tuteur cesse ses fonctions. Si un agent exerce ses fonctions à temps partiel, celle-ci n'est pas proratisable.